



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

1/novembre 2020

2020-135

Publié le 3 novembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-307-009 du 2 novembre 2020 imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Barcelonnette **p. 1**

Arrêté préfectoral n°2020-307-011 du 2 novembre 2020 imposant le port du masque dans la commune de Forcalquier **p. 5**

Arrêté préfectoral n°2020-307-012 du 2 novembre 2020 imposant le port du masque sur la commune de Peyruis **p. 7**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2020-307-008 du 2 novembre 2020 donnant délégation de signature à **Mme Mireille DERAY**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence **p. 9**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2020-307-006 du 2 novembre 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce **p. 19**

Arrêté préfectoral n°2020-308-002 du 3 novembre 2020 portant établissement du collège électoral des maires des communes de moins de 20 000 habitants et du collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en vue des élections au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale **p. 21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-296-004 du 22 octobre 2020 Portant transfert d'une autorisation de défrichement sur la commune de Colmars sur une superficie totale de 0,2000 ha. - Bénéficiaire : Monsieur Stéphane LEMOIGNE **p. 29**

Arrêté préfectoral n° 2020-304-003 du 30 octobre 2020 autorisant le Bureau d'Études EUROFINs Hydrobiologie France à GRADIGNAN à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence, en 2020 - Prolongation **p. 31**

Arrêté préfectoral n° 2020-307-005 du 2 novembre 2020 Portant autorisation de défrichement pour l'aménagement d'une piste de ski sur la commune de Selonnet sur une superficie totale de 0,0582 ha. - Bénéficiaire : commune de Selonnet **p. 49**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-308-001 du 3 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence **p. 59**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 2 novembre 2020 Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON - Remplacement d'un VSL **p. 63**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2020-303-013 du 29 octobre 2020 portant maintien en activité du lieutenant-colonel Roland MIJO à compter du 1^{er} mars 2021 **p. 66**

Digne-les-Bains, le 02 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-307-009
imposant le port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de
 Barcelonnette

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Barcelonnette ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la ville de Barcelonnette dont le périmètre est matérialisé sur le plan suivant :

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-307- 011
imposant le port du masque dans la commune de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Forcalquier ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

Considérant que le secteur de Forcalquier est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus sur l'ensemble des voies publiques et des espaces ouverts au public du territoire communal de Forcalquier, entre 7 heures et 22 heures.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 02 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-307-012
imposant le port du masque sur la commune de Peyruis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Peyruis ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la commune de Peyruis à l'exception des massifs boisés et de la portion du territoire communal compris entre la voie de chemin de fer de la SNCF et la Durance.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Peyruis, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne les bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **02 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-307-008
donnant délégation de signature à **Mme Mireille DERAY**,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code du commerce ;
- Vu** le Code de la consommation ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code du service national ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude

physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018 nommant M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la décision du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 06 janvier 2016 désignant Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée du préfet au sein de la commission de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille DERAY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de cette direction dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I – Administration générale :

la responsabilité des actes énumérés aux articles 1 et 1-1 de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

II – Cohésion sociale :

Prévention de l'exclusion, insertion et actions en faveur des personnes vulnérables :

Admission à l'aide sociale générale relevant de l'Etat (personnes âgées, handicapées ou sans domicile de secours sur le département) et attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat

Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, assurées du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises en référence aux articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale

Allocations de ressources, évaluation, contrôle, inspection, contentieux des établissements ou services tels que :

- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- Hébergements d'urgence,
- Logements temporaires,
- Dispositifs d'accompagnement social lié à l'hébergement,
- Maisons relais,
- Résidences sociales,
- Accueils de jour,
- Services d'accueil et d'orientation,
- Service intégré d'accueil et d'orientation,
- 115,
- Associations d'action sociale,
- Fonds social d'urgence,

- Inter médiation locative.

Établissements et services sociaux : fixation de la tarification, conventions d'objectifs et de moyens, extension et transformation, contrôle.

Aide au logement temporaire (ALT 1 et 2) : conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Agrément des espaces rencontre.

Convention de financement des actions de l'aide alimentaire.

Convention ou arrêté de financement des actions des établissements d'information et de conseil conjugal et familial.

Convention de financement des Points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).

Protection juridique des majeurs :

- Autorisation de création, de renouvellement d'autorisation, d'extension, de transformation des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

- Contrôle de l'activité des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

- Agrément et contrôle de l'activité des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

- Désignation et contrôle de l'activité des préposés d'établissements en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.

- Fixation de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Pupilles de l'Etat :

- Exercice de la tutelle,

- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires,

- Secrétariat du Conseil de Famille,

Personnes handicapées

Délivrance des cartes de stationnement pour personnes morales handicapées.

Actes relatifs au groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à ses commissions : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, commission départementale exécutive des personnes handicapées.

Services téléphoniques d'urgence pour les personnes âgées et handicapées : conventions de financement du dispositif départemental.

Allocation de la subvention de "Financement de la plateforme téléphonique ALMA sur le BOP 157".

Accueil et intégration des migrants

Immigration : gestion des moyens affectés aux dispositifs de la politique de l'asile et évaluation.

Intégration : financement, accompagnement, évaluation de l'action des associations.

Fonctions sociales du logement

Secrétariat de la commission de médiation et droit au logement opposable et tous actes afférents.

Secrétariat et gestion de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.

Gestion du fichier des mal-logés.

Actes sur délibérations des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité.

Gestion du dispositif d'intermédiation locative.

Prévention des expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique.

Actes relatifs au contingent réservé.

Traitement des situations de surendettement

Délégation du préfet au sein de la commission de surendettement des particuliers.

Sport

Secrétariat de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.D.J.S.V.A.).

Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'**exception** des décisions de fermeture d'établissement.

Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, à l'**exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives.

Décisions liées à l'organisation et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Agence Nationale du sport (ANS): documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention respectivement de fonctionnement et d'investissement, **à l'exclusion** des fiches projets qui demeurent réservées à la signature du préfet.

Jeunesse et éducation populaire

Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception** des décisions de fermeture.

Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent.

Décisions liées à l'exercice de responsabilité dans des accueils de mineurs **à l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement.

Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région.

Comité médical et commission de réforme

Décisions liées à l'organisation du comité médical départemental et de la commission de réforme compétents à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière

Présidence de la commission de réforme pour les personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et tous actes afférents,

III – Protection des populations

Santé, protection animales et environnement :

Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.

Décisions et actes relatifs aux transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires.

Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public.

Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, **à l'exception** des décisions portant déclaration d'infection.

Actes relatifs aux délégations des missions de l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale.

Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandatements.

Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux.

Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.

Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques.

Exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux.

Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités.

Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire.

Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure.

Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.

Produits, services et régulation des marchés

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale de la politique publique de l'alimentation dont :

- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements valorisant des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- Décisions relatives à la destruction, au retrait, à la consignation ou le rappel du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.
- Décisions relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.
- Actes relatifs aux transactions prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le code de commerce.

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :

- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;

- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;
- prix et tarifs publics ;
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) ;
- vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre) ;
- gestion des retraits et rappels de produits, **à l'exception** des décisions de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Sont exclues de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

Article 2 :

Sont réservées à la signature de la Préfète :

- les correspondances adressées aux parlementaires,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les circulaires adressées aux maires du département,
- les arrêtés et conventions financières d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-237-012 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.


Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 02 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 307 006

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 20 octobre 2020 formulée par Mme Élodie CHOPLIN, gérante de la société EC&U sise 7, rue de la Galissonnière 44000 - Nantes (Loire-Atlantique) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La société EC&U sise 7, rue de la Galissonnière 44000 - Nantes, représentée par Mme Élodie CHOPLIN gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **20/04/CC11**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Élodie CHOPLIN.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 308 002 .

portant établissement du collège électoral des maires des communes de moins de 20 000 habitants et du collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en vue des élections au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Vu** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants des Alpes-de-Haute-Provence, établie pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est fixée conformément au document ci-annexé.

Cette liste compte 197 électeurs.

Article 2 : La liste électorale du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants des Alpes-de-Haute-Provence, établie pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est fixée conformément au document ci-annexé.

Cette liste compte 5 électeurs.

Article 3 : Les listes électorales feront l'objet d'un affichage à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dans les sous-préfectures de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier le 9 novembre 2020 au plus tard.

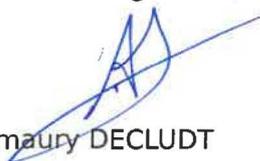
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (Direction générale des collectivités locales) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et les Sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui sera transmis aux maires du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire par voie dématérialisée et deux exemplaires papier seront transmis à la Direction générale des collectivités locales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

LISTE ELECTORALE DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS

Commune	Nom du maire	Prénom du maire
AIGLUN	AUDRAN	Michel
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	PIANETTI	Alex
ALLONS	IACCOBI	Christophe
ALLOS	LANTELME	Michel
ANGLES	BAC	Aimé
ANNOT	COZZI	Marion
ARCHAIL	GUICHARD-SAGNIEZ	Laurence
AUBENAS-LES-ALPES	MOYA	Brigitte
AUBIGNOSC	AVINENS	René
AUTHON	RAHON	Alain
AUZET	ISOARD	Christian
BANON	MOUTTE	Michèle
BARCELONNETTE	VAGINAY-RICOURT	Sophie
BARLES	GAETHOFS	Patrick
BARRAS	GRAVIERE	Rémy
BARRÊME	CHABAUD	Jean-Louis
BAYONS	RIOTTON	Régis
BEAUJEU	BERNARDINI	Patrick
BEAUVEZER	GARNIER	Brice
BELLAFFAIRE	CAVEING	Bernard
BEVONS	HUSER	Marc
BEYNES	FLORES	Sylvain
BLIEUX	COLLOMP	Gérard
BRAS D'ASSE	PAUL	Gilles
BRAUX	GRAC	Stéphane
BRILLANNE (LA)	BORGHINI	Jean-Charles
BRUNET	BERARD	Francis
BRUSQUET (LE)	REINAUDO	Gilbert
CAIRE (LE)	MAGNAN	Jean-Michel
CASTELLANE	LIPERINI	Bernard
CASTELLARD-MELAN (LE)	BARDIN	Chantal
CASTELLET (LE)	GOUIN	Benoît
CASTELLET-LES-SAUSSES	CAMILLERI	Claude
CERESTE	BAUMEL	Gérard
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	ESTIENNE	Claude
CHAMPTERCIER	ARENA	Antoine
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	VILLARD	René
CHATEAUFORT	DEMONTIS	Geneviève
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	MARTINOD	Jean-Philippe
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	DRAC	Frédéric
CHATEAUREDON	NEBES	Sandrine
CHAUDON-NORANTE	RALL	Evelyne
CLAMENSANE	VAUTRIN	Emilie
CLARET	LOUCHE	Frédéric
CLUMANC	VIALE	Thierry
COLMARS	SURLE-GIRIEUD	Magali
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	JACQUES	Elisabeth
CORBIERES-EN-PROVENCE	CASTEL	Jean-Claude
CRUIS	MOROSO	Félix

CURBANS	ALLIX	Laurence
CUREL	BELLEMAIN	Thierry
DAUPHIN	BERTIN	Michèle
DEMANDOLX	MANGIAPIA	Ludovic
DIGNE-LES-BAINS	GRANET-BRUNELLO	Patricia
DRAIX	SERRA	Victor
ENCHASTRAYES	OLIVERO	Albert
ENTRAGES	MAGAUD	Marie-Josée
ENTREPIERRES	CHEILAN	Florence
ENTREVAUX	GUIBERT	Lucas
ENTREVENNES	BLANC	Daniel
ESCALE (L')	FIAERT	Claude
ESPARRON-de-VERDON	BURLE	Guy
ESTOUBLON	TOUSSAINT	Carole
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	GARCIER-RICHAUD	Hélène
FAUCON-DU-CAIRE	ZUNINO	Robert
FONTIENNE	JAUFFRED	Guy
FORCALQUIER	GEHANT	David
FUGERET (LE)	PESCE	André
GANAGOBIE	BELMONTE	Sylvie
GARDE (LA)	LAUGIER	Joël
GIGORS	MAGAUD	Gérard
GREOUX-LES-BAINS	AUDAN	Paul
HAUTES-DUYES	ZANARTU-HAYER	Italo
HOSPITALET (L')	LAPAILLE	Nicolas
JAUSIERS	FORTOUL	Jacques
JAVIE (LA)	AUZET	Eric
LAMBRUISSE	MARTORANO	Robert
LARDIERS	USSEGLIO	Robert
LAUZET-UBAYE (LE)	DOU-CHABAS	Martine
LIMANS	FURET	Nicolas
LURS	BENTOSELA	Claire
MAJASTRES	SEVENIER	Jean
MALIJAI	FONTAINE	Sonia
MALLEFOUGASSE-AUGES	DEORSOLA	Jean-Paul
MALLEMOISSON	COMTE	Jean-Paul
MANE	DEPIEDS	Jacques
MARCOUX	BOYER	Christian
MEAILLES	PONS-BERTAINA	Viviane
MEES (LES)	PAUL	Gérard
MELVE	BORCHI	Jean-Christian
MEOLANS-REVEL	MILLION-ROUSSEAU	Daniel
MEZEL	SEGOND	Claude
MIRABEAU	DECROIX	Hugo
MISON	GAY	Robert
MONTAGNAC-MONTPEZAT	GRECO	François
MONTCLAR	SAVORNIN	Béatrice
MONTFORT	GENDRON	Yannick
MONTFURON	FISCHER	Pierre
MONTJUSTIN	GUIBERT	Mathias
MONTLAUX	FELLER	Camille
MONTSALIER	MARTIN	Serge

MORIEZ	COULLET	Alain
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	FRANCOU	Jérôme
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	BONDIL	Marc
MURE-ARGENS (LA)	DELSAUX	Alain
NIBLES	LACHAMP	Jean-Jacques
NIOZELLES	ROMAND	Paul
NOYERS-SUR-JABRON	CHABEDEC	Brice
OMERGUES (LES)	COSTE	Alain
ONGLES	BLANC-VENTRE	Maryse
OPPEDETTE	FAYET	Laurent
ORAISSON	GAUVAN	Benoît
PALUD-SUR-VERDON (LA)	BIZOT-GASTALDI	Michèle
PEIPIN	DAUPHIN	Frédéric
PEYROULES	CLUET	Frédéric
PEYRUIS	VIVOS	Patrick
PIEGUT	KUENTZ	Adèle
PIERRERUE	DERUPTY	Didier
PIERREVERT	MILLE	André
PONTIS	GAMBAUDO	Georges
PRADS-HAUTE-BLEONE	BASSET	Françoise
PUIMICHEL	BONNAFOUX	Pierre
PUIMOISSON	BONINO	Fabien
QUINSON	ESPITALIER	Jacques
REDORTIERS	BURCHERI	Gérard
REILLANNE	DUFOUR	Claire
REVEST-DES-BROUSSES	GARAU	Muriel
REVEST-DU-BION	GRANET	Bernard
REVEST-SAINT-MARTIN	CURNIER	Nadine
RIEZ	BIANCHI	Christophe
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	ACCIAI	Bruno
ROCHEGIRON (LA)	PELLISSIER	Claude
ROCHETTE (LA)	DROGOUL	Claude
ROUGON	AUDIBERT	Jacques
ROUMOULES	MEGIS	Gilles
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	PRATO	Serge
SAINT-BENOIT	LAUGIER	Maurice
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	ALMERAS	Marie-Christine
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	BOURJAC	Jean-Marie
SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES	PAUL	Patricia
SAINTE-TULLE	QUEIRAS	Jean-Luc
SAINT-GENIEZ	CHABRAND	Olivier
SAINT-JACQUES	CHAILLAN	Alix
SAINT-JEANNET	PIERRISNARD	Jacqueline
SAINT-JULIEN D'ASSE	AILLAUD	Jean-Pierre
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	COLLOMP	Thierry
SAINT-JURS	URQUIZAR	Danielle
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	GRILLON	Nadine
SAINT-LIONS	ISNARD	Madeleine
SAINT-MAIME	PARRAUD	Stephen
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	DEPIEDS	Laurence
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	DELRIEUX	Stéphane
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	REBOUL	Childéric

SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	GROSSO	Jean-Paul
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	ISOARD	Bernard
SAINT-PIERRE	PATRICOLA	Sauveur
SAINT-PONS	OKROGLIC	Dominique
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	FIGUIERE	Nicolas
SALIGNAC	EULOGE	Angélique
SAUMANE	PAUL	Fabrice
SAUSSES	DAGONNEAU	Franck
SELONNET	CAZERES	Benoît
SENEZ	DURAND	Gilles
SEYNE	PASCAL	Laurent
SIGONCE	CHIAPELLA	Christian
SIGOYER	HERNANDEZ	Michel
SIMIANE-LA-ROTONDE	DALLAPORTA	Thibault
SISTERON	SPAGNOU	Daniel
SOLEILHAS	LOMBARD	Jean-Pierre
SOURRIBES	HEYRIES	Patrick
TARTONNE	SILVY	Jean-Louis
THEZE	DUBUISSON	Gérard
THOARD	BAILLE	Denis
THORAME-BASSE	BICHON	Bruno
THORAME-HAUTE	OTTO-BRUC	Thierry
THUILES (LES)	REYNAUD	Sandra
TURRIERS	SIGAUD	Jean-Yves
UBAYE-SERRE-PONCON	TRON	Jean-Michel
UBRAYE	ROUSTAN	Claude
UVERNET-FOURS	BOUVET	Patrick
VACHERES	CLAPIER	Alain
VAL DE CHALVAGNE	ONCINA	Anabel
VAL D'ORONAYE	FERRON	Jean
VALAVOIRE	MIRAN	Hervé
VALBELLE	VADOT	Pierre-Yves
VALENSOLE	AURRIC	Gérard
VALERNES	PIK	Jean-Christophe
VAUMEILH	COLLOMBON	Elisabeth
VENTEROL	RENOY	Bernard
VERDACHES	AUZET	Guy
VERGONS	JOUBERT	Martial
VERNET (LE)	BALIQUE	François
VILLARS-COLMARS	ROUX	Laurent
VILLEMUS	POURCIN	Pierre
VILLENEUVE	FAUDRIN	Serge
VOLONNE	COSSERAT	Sandrine
VOLX	DUBOIS	Jérôme

EPCI-FP - 20 000

LISTE ELECTORALE DES EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 20 000 HABITANTS		
EPCI	Nom du président	Prénom du président
Communauté de communes de Haute-Provence-Pays de Banon	DEPIEDS	Jacques
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon	LAUGIER	Maurice
Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	AVINENS	René
Communauté de communes Pays Forcalquier et Montagne de Lure	GEHANT	David
Communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	VAGINAY-RICOURT	Sophie



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **22 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-296-004

Portant transfert d'une autorisation de défrichement
sur la commune de Colmars sur une superficie totale de 0,2000 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Stéphane LEMOIGNE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-188-008 du 6 juillet 2020, notifié le 10 juillet 2020, délivrant une autorisation de défrichement à Madame Marie VENTRE ;

Vu la demande de transfert de bénéficiaire déposée par courriel le 30 septembre 2020, complétée le 1^{er} octobre 2020, par Monsieur Stéphane LEMOIGNE ;

Vu le compromis de vente entre Madame Marie VENTRE et Monsieur Stéphane LEMOIGNE désignant ce dernier comme futur propriétaire ;

Vu que le transfert de bénéficiaire doit s'effectuer durant la période de validité de l'autorisation de défrichement ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de défrichement englobe les mesures de compensation forestière associées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

L'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-188-008 du 6 juillet 2020, selon les modalités fixées par son article 1, est transférée au bénéfice de Monsieur Stéphane LEMOIGNE.

Article 2 - Prescriptions :

En tant que nouveau bénéficiaire, Monsieur Stéphane LEMOIGNE est tenu au respect des modalités énoncées aux articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020-188-008 du 6 juillet 2020. Le délai d'un an mentionné à l'article 2 est à décompter à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des territoires,

Blandine BOEUF
Cheffe du Service Environnement et Risques





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 30 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-304-003

autorisant le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie France
à GRADIGNAN à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau du département
des Alpes de Haute-Provence, en 2020 - Prolongation

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-014 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-134-001 en date du 13 mai 2020 autorisant le Bureau d'Etudes EUROFINS Hydrobiologie à GRADIGNAN (33170) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence du 11/05/2020 au 31/10/2020 ;

Vu la demande de prolongation de délai en date du 12 octobre 2020 du Bureau d'Etudes EUROFINS Hydrobiologie à GRADIGNAN (33170) ;

Vu l'absence d'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du 27/10/2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que ces pêches sont réalisées dans le cadre du suivi du réseau de surveillance pour le compte de l'OFB ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Bureau d'Etudes EUROFINS Hydrobiologie France
Résidence : 4, chemin des Maures
33170 GRADIGNAN

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(S) de l'exécution matérielle

Messieurs Julien BARTHÈS, Pierre-Jean THOMAS et Jérémy SAUVANET, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable du **31/10/2020 au 13/11/2020** et prolonge de ce fait, la validité de l'arrêté préfectoral n°2020-134-001 du 13/05/2020 dont le délai d'autorisation était initialement prévu du 11/05/2020 au 31/10/2020.

Article 4 - Objet de l'opération

Dans le cadre de la production de données environnementales et piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité a chargé le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur les stations du Réseau de Contrôle de Surveillance « RCS » de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Article 5 - Lieux de capture

Les pêches seront réalisées sur les stations suivantes :

- **Station 1** : station RCS Le Verdon à Saint-André-les-Alpes (référence 06159900) ;
- **Station 2** : station RCS Le Coulomp à Saint-Benoît (référence 06710029) ;
- **Station 3** : station RCS Le Jabron à Sisteron (référence 06580300) ;
- **Station 4** : station RCS La Bléone à Mallemoisson (référence 06158000) ;
- **Station 5** : station RCS La Durance à Sisteron (référence 06153900) ;
- **Station 6** : station RCS La Durance à Vinon-sur-Verdon (référence 06159800).

Article 6 - Moyens de captures autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de marque EKO - type 8000 ainsi qu'un groupe portable EKO - type 1700 ; ce dernier pourra être utilisé de manière exceptionnelle en secours ou dans les situations validées au préalable par la Direction Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Office Français pour la Biodiversité.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 - Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 - Espèces et quantité autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Article 9 - Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 10 - Mesure particulières en cas de capture de l'espèce "Gobie à tâche noire"

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 - Conditions de réalisation des pêches

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

10.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 12 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité « OFB ».

Article 13 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Par ailleurs, le prestataire se conformera au Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du marché « OFB », pour le « *format du rendu des données* » (livrables et outil de bancarisation) à l'OFB.

Article 14 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 17 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 18 - Sanctions

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie France** à GRADIGNAN (33170).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour Le Directeur Départemental

des Territoires,



Blandine BOEUF

Cheffe du Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-3d1_003
 autorisant le Bureau d'Études EUROFINS Hydrobiologie France
 à GRADIGNAN à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans les cours d'eau du département
 des Alpes de Haute-Provence, en 2020 - Prolongation

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Bureau d'études EUROFINS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL M⁰ 222-304-003
 autorisant le Bureau d'Études EUROFINs Hydrobiologie France
 à GRADIGNAN à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans les cours d'eau du département
 des Alpes de Haute-Provence, en 2020 - Prolongation

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS -
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Bureau d'études EUROFINs

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) : OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Perturbation	<input type="checkbox"/>		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence : OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

- Nombre :

Epuisettes :

- Nombre :

Viviers de stockage :

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels :

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **- 2 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-307-005

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement d'une piste de ski sur la commune de
Selonnet sur une superficie totale de 0,0582 ha.

Bénéficiaire :
commune de Selonnet

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 19 octobre 2020, présentée par la commune de Selonnet représentée par son maire Monsieur Benoît CAZERES ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0582 ha de bois sis sur la commune de Selonnet, pour l'aménagement d'une piste de ski, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
commune de Selonnet	Selonnet	« Pinée Longue »	D	597	7,4031	0,0582
				TOTAL	7,4031	0,0582

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0582 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Selonnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des territoires,

Blandine BOEUF
Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0582 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0582 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Digne-les-Bains, le 3 novembre 2020

DECISION n°2020 - 308 -001

donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2015 nommant Mme MIREILLE DERAY, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018, nommant Monsieur Pascal NAPPEY, Attaché d'Administration de l'Etat, Hors classe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 -307- 008 du 2 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence du 7 octobre 2019 relative au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

DECIDE

Article 1 :

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020 – 307- 008 du 2 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à M. Pascal NAPPEY, Directeur Départemental adjoint pour l'ensemble des attributions de la direction.

Article 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020 – 307- 008 du 2 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à :

Madame Corinne BERQUET, Attachée de l'administration de l'Etat hors classe, Secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

Madame Hélène RENAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, dans la limite des attributions du service santé et protection animales, abattoirs et environnement,

Madame Nelly BLOUET, Attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service, dans la limite des attributions du service des politiques sociales,

Madame Caroline GAZELE, Inspectrice hors classe de la jeunesse et des sports, cheffe de service, dans la limite des attributions du service jeunesse, sports et vie associative,

Madame Romy MERLET, Cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service, dans la limite des attributions du service sécurité sanitaire des aliments-CCRF.

Cette subdélégation ne s'applique pas aux arrêtés préfectoraux, aux conventions, aux agréments et autres autorisations officielles, aux correspondances adressées aux Collectivités locales, autres que d'administration courante, au Procureur de la République, aux instances judiciaires et aux Directeurs des Services de l'Etat.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Corinne BERQUET, Secrétaire générale, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Stéphanie GUERLAIS, Attachée principale d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Hélène RENAULT, Cheffe du service SPAAE, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée:

- à Madame Annette DACHY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe à la Cheffe de Service, dans la limite des attributions du service.

- à Monsieur Rémi STOLTZ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint à la Cheffe de Service, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nelly BLOUET, Cheffe du service SPS, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à M. Damien POUTEIL NOBLE, Attaché d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Caroline GAZELE, Cheffe du service J S V A, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à M. Stéphane JULLIEN, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, dans la limite des attributions du service.

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET, Cheffe du service SSA -CCRF la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Marie-Hélène BONNAIL, Inspectrice expert de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite des attributions du service.

Article 8 :

En cas d'empêchement ou d'absence de la directrice départementale ou du directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée à Madame Corine WITCZAK, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission de la fonction sociale du logement au service des politiques sociales, aux fins de représenter la directrice départementale, déléguée du préfet pour assurer la présidence de la commission de surendettement des particuliers.

Article 9 :

La décision n° 2020-238-002-du 25 août 2020 de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence est abrogée.

Article 10 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Mireille DERAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 2 novembre 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 15 octobre 2020 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;



CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité du 30 octobre 2020 relatif au remplacement du VSL immatriculé EQ 067 SV par le VSL immatriculé FH 112 MS ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 15 octobre 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance C / Type A (B)	FG 542 QZ	VF1MA000361565651
26/08/2020	RENAULT MASTER	ASSU A / Type B	FR 786 PY	VF1MA000162796719
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDEZ	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736
09/07/2020	MERCEDEZ	VSL	ET 216 RF	WDD2462121N243017
22/07/2020	RENAULT TALISMAN	VSL	EL 899 GA	VF1RFD00754741161
15/10/2020	MERCEDEZ	VSL	CK 259 FM	WDD2040001A669800
SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
24/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086
01/11/2020	RENAULT	VSL	FH 112 MS	VF1RFD00861970113

Véhicule hors quota :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
23/01/2020	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990

Véhicules radiés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
22/07/2020	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
08/10/2020	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
15/10/2020	MERCEDEZ	VSL	EX 221 TR	WDD2462121J489841
01/11/2020	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 2 novembre 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

ARRETE N° 2020-303-013

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment son article 1-3 ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2017 nommant Monsieur MIJO Roland au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la lettre du 10 juin 2020 par laquelle Monsieur Roland MIJO sollicite son maintien en activité ;

VU le certificat médical d'aptitude, en date du 4 août 2020 présenté par l'intéressé ;

Sur proposition de la préfète du département des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} mars 2021, Monsieur Roland MIJO, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, né le 1^{er} août 1959 est maintenu en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve de son aptitude physique.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

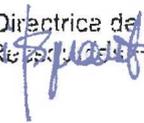
Article 3 – La préfète des Alpes de Haute Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **29 OCT. 2020**

Pour le ministre et par délégation

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours des
Alpes de Haute-Provence,

**La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines**


Isabelle MERIGNANT


Pierre POURCIN

Notifié le :

A

Signature :